



MUNICIPAL ACCOMMODATION TAX FREQUENTLY ASKED QUESTIONS VISITORS/GUESTS

Summary

On November 23, 2017, the Province of Ontario passed Regulation 435/17 providing municipalities with the authority to implement a Municipal Accommodation Tax, also known as MAT. On May 6, 2024, Smooth Rock Falls' Council approved the application of four percent (4%) Municipal Accommodation Tax on all local short-term accommodation such as, but is not limited to hotels, motels, bed and breakfast accommodation, individual accommodators etc. All transient accommodation providers are obliged by law to collect and remit a four percent (4%) Municipal Accommodation Tax on all room revenue sold for overnight accommodations.

Fifty percent (50%) of the tax collected will be used/distributed to local non-profit organizations whose mandate is to attract tourism within the Town of Smooth Rock Falls. While fifty percent (50%) will remain with the Town for tourism.

When will the MAT be implemented?

The implementation of the Municipal Accommodation Tax will begin on October 1st 2024.

I've pre-booked overnight accommodation prior to October 1st 2024 for a later date with no Municipal Accommodation Tax included in the cost.

Will I have to pay for the MAT when I check in?

If the Accommodation was booked and paid in full prior to October 1, 2024, the MAT will not be applicable. However, reservations that were not pre-paid by this date are subject to the MAT.

How much is the Municipal Accommodation Tax and how is it applied?

The Transient Municipal Accommodation Tax is four percent (4%).

The MAT is only applicable to the room portion of the costs associated with overnight accommodation that do not exceed 30 days. All other revenues generated such as, room incidentals, meeting room rental, food and beverage, room service, laundry services, parking etc. are excluded for the Municipal Accommodation Tax.

Harmonized Sales Tax (HST) is applied to the MAT.

Can I refuse to pay the Municipal Accommodation Tax?

No. The Municipal Accommodation Tax is mandatory pursuant to the Town of Smooth Rock Falls By-Law#2024-13. The MAT must be paid to the accommodation operator at the same time that the booking is paid for.

What happens with the funds generated through the Municipal Accommodation Tax?

The proceeds collected through the MAT supports tourism within the Town of Smooth Rock Falls. Fifty Percent (50%) of the MAT revenue will be distributed to a non-profit organizations whose mandate it to promote tourism and the other fifty percent (50%) will remain with the Town to provide funding for future projects/initiatives that supports tourism.

Do I still pay for the Municipal Accommodation Tax if I do not show up for the reservation?

If you are charged for the accommodation whether or not you actually occupy it, then MAT will apply. If you do not cancel your room reservation and you are charged for accommodation (no-show included) the MAT will be charged. If you are not charged for the accommodation but subject to a cancellation fee, the MAT would not apply.



TAXE D'HÉBERGEMENT MUNICIPAL QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉE VISITEURS/INVITÉS

Résumé

Le 23 novembre 2017, la province de l'Ontario a adopté le Règlement 435/17 autorisant les municipalités à mettre en œuvre une taxe municipale sur l'hébergement, également connue sous le nom « MAT ». Le 6 mai, 2024, le conseil de Smooth Rock Falls a approuvé l'application d'une taxe municipale sur l'hébergement de quatre pour cent (4%) sur tous les hébergements locaux à court terme tels que, sans toutefois s'y limiter, les hôtels, les motels, les chambres d'hôtes (bed & breakfast), les hébergements individuels, etc. Tous les fournisseurs d'hébergements temporaire sont tenus par la loi de collecter et de verser une taxe municipale sur l'hébergement de quatre pour cent (4%) sur tout les revenus des chambres vendues pour l'hébergement.

Cinquante pour cent (50%) de la taxe collectée sera utilisée/distribuée à des organismes locaux à but non lucratif dont le mandat est d'attirer le tourisme dans la ville de Smooth Rock Falls. Tandis que l'autre cinquante pour cent (50%) reste avec la ville pour le tourisme.

Quand est ce que la taxe municipal d'hébergement sera-t-il mis en œuvre?

La mise en oeuvre de la taxe municipal d'hébergement débutera le 1^{er} octobre 2024.

J'ai réservé un hébergement pour la nuit avant le 1^{er} octobre 2024 pour une date ultérieure sans taxe municipale d'hébergement incluse dans le coût. Dois-je payer la taxe à mon arrivée?

Si l'hébergement a été réservé et payé en entier avant le 1^{er} octobre 2024, la taxe d'hébergement municipale ne s'applique pas. Toutefois, les réservations qui n'ont pas été payé en avance sont soumises à la taxe municipale d'hébergement.

Quel est le montant de la taxe municipale d'hébergement et comment est-elle appliquée?

La taxe municipale d'hébergement est de quatre pour cent (4%).

La taxe municipale d'hébergement s'applique uniquement à la portion de la chambre chargée pour l'hébergement temporaire qui n'excède pas 30 jours. Tous les autres revenus générés tels que les frais accessoires, la location de salle de réunion, la nourriture et boissons, le service de chambre, service de lavomatic, le stationnement, etc. sont exclus de la taxe municipale d'hébergement.

La taxe de vente harmonisée (TVH) est appliquée à la taxe municipale d'hébergement.

Puis-je refuser de payer la taxe municipale d'hébergement?

Non. La taxe municipale d'hébergement est obligatoire en vertu du règlement n° 2024-13 de la ville de Smooth Rock Falls. La taxe municipale d'hébergement doit être payée à l'opérateur en même temps que le paiement pour la réservation.

Que se passe-t-il avec les fonds générés par la taxe municipale d'hébergement?

Les profits recueillis de la taxe municipale d'hébergement soutiennent le tourisme dans la ville de Smooth Rock Falls. Cinquante pour cent (50%) des revenus seront distribués à un organisme à but non lucratif dont le mandat est de promouvoir le tourisme et cinquante pour cent (50%) resteront avec la ville pour financer de futurs projets/initiatives qui soutiennent le tourisme.

Dois-je quand même payer la taxe municipale d'hébergement si je ne me présente pas à la réservation?

Si vous êtes chargé pour l'hébergement, que vous l'occupiez réellement ou non, la taxe municipale d'hébergement s'appliquera. Si vous n'annulez pas votre réservation de chambre et que l'hébergement vous est facturé, la taxe municipale d'hébergement sera facturé. Si l'hébergement ne vous est pas facturé mais est soumis à des frais d'annulation, la taxe municipale d'hébergement ne s'appliquera pas.

Est-ce que les peuples autochtones sont exonérés du paiement de la taxe municipale sur l'hébergement?

Non, les peuples autochtones ne sont pas exonérés du paiement de la taxe municipale d'hébergement.